

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 107

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , y compris physiquement, visuellement ou par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mieux définir l'interdiction, pour le conjoint violent, d'entrer en contact avec sa victime, lorsqu'elle est prononcée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection.